

Rouyn-Noranda, le 12 septembre 2022

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2460, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation sur le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Me Lebel,

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) vous remercie de l'opportunité d'émettre nos commentaires concernant le document de consultation 43-401 des ACVM. L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1100 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 150 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

La responsabilité première de l'Association est de défendre l'intérêt de ses membres, et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement responsable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités. L'AEMQ est d'avis qu'une meilleure gestion des délais administratifs, sans réduire les exigences réglementaires, est une excellente initiative. Nous croyons que cela améliore la prévisibilité et permet un gain d'efficacité notable pour les PME en exploration.

Vous trouverez dans les prochaines pages, les éléments qui ont attiré notre attention dans le document de consultation et pour lesquelles nous avons des commentaires.

Cordialement,



Valérie Fillion, Directrice générale AEMQ

Commentaire général

Voici quelques éléments qui nous apparaissent comme les plus importants :

- L'indépendance des personnes qualifiées ayant la responsabilité dans les rapports techniques. Par exemple, un président ou PDG d'une entreprise ne devrait jamais signer les rapports;
- La qualité d'information des rapports techniques des projets d'exploration;
- La présentation d'une information pertinente et succincte d'un projet n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales;
- L'assurance de fournir l'ensemble des risques liés aux projets miniers aux investisseurs.

Dans les prochaines pages, vous trouverez les réponses de l'AEMQ (*en italique*) aux questions sur lesquelles nous avons des recommandations à soumettre.

A. Amélioration et modernisation du Règlement 43-101

1. Les obligations d'information en vertu de l'Annexe 43-101A1 relativement à un projet n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales procurent-elles aux investisseurs les renseignements et le contexte nécessaires pour assurer leur protection et leur permettre de prendre des décisions éclairées? Veuillez préciser.

Oui, mais il serait bien qu'un avertissement informe le lecteur du stade auquel le projet est rendu.

2. a) Existe-t-il un moyen plus simple, clair et accessible de présenter l'information technique pertinente que le formulaire prévu à l'Annexe 43-101A1? Par exemple, serait-il préférable de fournir aux investisseurs l'information qui leur est nécessaire sous forme de résumé dans d'autres documents d'information continue, comme un communiqué, la notice annuelle, le rapport de gestion ou, au besoin, le prospectus?

Un résumé sous forme de rapport de recherche nous apparaît plus efficace pour l'investisseur. Mais les informations détaillées sur lesquelles le résumé se base doivent aussi être disponibles pour consultation par les investisseurs. Un modèle JORC pourrait être une façon efficace de présenter des informations techniques par la personne qualifiée pour chacune des étapes d'un projet minier.

b) Dans l'affirmative, à quels stades des projets miniers cette façon de faire conviendrait-elle? Pourquoi?

Le résumé devrait être utilisé pour toutes les étapes du projet.

4. Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 4.2 du Règlement 43-101 accorde à l'émetteur un délai de 45 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 43-101. Veuillez expliquer si ce délai est toujours nécessaire ou s'il pourrait être réduit.

Non. La période de 45 jours pour déposer un rapport technique demeure nécessaire, car de nombreuses parties prenantes sont appelées à examiner le document et il faut du temps pour finaliser l'ensemble des exigences légales du rapport technique.

Au cours des dernières années, le personnel des ACVM a constaté que des émetteurs du secteur minier avaient recours à de nouvelles technologies dans leurs activités d'exploration sur leurs terrains, notamment des drones. Durant la pandémie de COVID-19, des personnes qualifiées nous ont questionnés sur la possibilité de recourir à des technologies permettant d'effectuer la visite récente du terrain à distance plutôt qu'en personne.

Plus il a de technologies utilisées pour améliorer les connaissances du projet, plus cela sera bénéfique. Bien que l'on comprenne les restrictions de déplacements reliées à la COVID-19, il nous apparaît essentiel qu'une visite du site physique soit effectuée par la personne qualifiée.

5. a) Le recours à des technologies innovantes permet-il à l'obligation de visite récente du terrain par une personne qualifiée de remplir son rôle de protection des investisseurs si cette visite n'a pas à être effectuée en personne?

Voir réponse précédente.

b) Si les technologies à distance sont acceptables, quels paramètres devront être établis afin de maintenir l'intégrité de l'obligation de visite récente du terrain?

Avoir une liste des technologies permise (quoique la technologie évolue plus rapidement que l'encadrement). Également, il faut que l'information extraite pour l'évaluation soit conservée pour une durée déterminée afin de pouvoir effectuer des vérifications.

6. Est-ce que la définition actuelle de l'expression « vérification des données » est adéquate, et est-ce que les obligations d'information prévues à l'article 3.2 du Règlement 43-101 sont suffisamment claires?

Pas tout à fait, il y a d'autres types de données (exemple la diagraphie lithologique), qui sont en mesure de fournir des informations et qui devraient être adressées.

7. Comment pouvons-nous rehausser la qualité de l'information sur les procédés de vérification des données visée à la rubrique 12 de l'Annexe 43-101A1 afin de permettre au public investisseur de mieux comprendre la manière dont s'y prend la personne qualifiée pour déterminer que les données peuvent être utilisées dans le rapport technique?

La vérification des données historiques peut s'avérer imprécise et il serait avantageux que des lignes directrices sur la vérification des données historiques et modernes soient bonifiées.

B. Obligation d'information sur la vérification des données

9. Est-ce que la définition actuelle de l'expression « estimation historique » est suffisamment claire? Dans la négative, quelle modification devrait-on y apporter?

La définition est claire. Cependant, les personnes qualifiées bénéficieraient des directives ICM afin de décrire le type de travail minimum prévu pour mettre à jour ou vérifier l'estimation historique en tant que ressources minérales ou réserves minérales actuelles.

10. Est-ce que les obligations d'information prévues à l'article 2.4 du Règlement 43-101 suffisent à protéger les investisseurs contre toute information fautive ou trompeuse relative aux estimations historiques? Veuillez préciser.

Nous pensons que oui. Cependant, nous voyons dans les présentations des estimations de ressources historiques dans les communiqués de presse, ou présentations corporatives, des variations qui n'aident pas la compréhension du lecteur. Il serait bien d'adresser les attentes des ACVM. Des avertissements appropriés pourraient également aider.

D. Évaluations économiques préliminaires

11. Devrait-on modifier la définition de l'expression « évaluation économique préliminaire » afin d'augmenter la précision de l'étude? Dans l'affirmative, de quelle manière? Par exemple, devrait-on introduire des obligations d'information concernant les paramètres d'estimation des coûts ou la somme des travaux d'ingénierie achevés?

Oui, cela nous apparaît souhaitable afin de fournir l'information la plus précise possible aux investisseurs et en situant bien le projet dans le processus du développement minéral. La définition doit être mise à jour et les principales directives doivent être ajoutées à partir de l'avis du personnel 43-307.

12. Est-ce que les mises en garde requises actuellement en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101 informent adéquatement les investisseurs de l'ampleur des risques associés à la communication d'information sur une évaluation économique préliminaire? Veuillez motiver votre réponse.

Oui

13. La disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 43-101 déclenche une obligation d'indépendance qui pourrait ne pas s'appliquer aux modifications importantes apportées à des évaluations économiques préliminaires. Devrait-on introduire une obligation d'indépendance propre aux changements significatifs dans les évaluations économiques préliminaires sans lien avec les changements dans l'estimation des ressources minérales? Dans l'affirmative, quel seuil de significativité conviendrait?

Oui. La section 5.3 (1)(c)(ii) devrait inclure la VAN en plus des ressources minérales et des réserves minérales.

14. Devrait-on empêcher la communication des évaluations économiques préliminaires d'un projet minier si les réserves minérales sont à jour?

Non. Mais il peut y avoir un besoin de précision sur la viabilité des réserves minérales actuelles. L'EEP peut aider à évaluer de nouvelles hypothèses techniques, telles que différentes techniques d'extraction et de traitement dans une partie du projet.

15. Le Règlement 43-101 devrait-il interdire l'inclusion, dans les modèles de flux de trésorerie utilisés dans l'analyse économique comprise dans une évaluation économique préliminaire, de sous-produits n'ayant pas été classés comme des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées? Veuillez préciser.

Oui. Les ressources et réserves minérales des sous-produits doivent être évaluées avant de les utiliser pour les modèles de flux de trésorerie.

E. Définition de « personne qualifiée »

16. La définition actuelle de « personne qualifiée » manque-t-elle de précision ou de clarté? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les changements qui pourraient y être apportés afin de l'améliorer.

Nous croyons qu'elle est assez précise.

Conformément à la définition actuelle de « personne qualifiée », la personne physique doit être un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière.

17. Est-ce que le paragraphe a de la définition de « personne qualifiée », qui vise les ingénieurs et les géoscientifiques, devrait prévoir d'autres disciplines professionnelles? Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

Non, cela nous apparaît déjà assez complexe sans en ajouter. Il y a déjà une variante importante entre l'approche et la pratique entre les professionnels d'une même profession. Nous voyons difficilement les gains que les investisseurs pourraient obtenir en ayant d'autres types de profession autre que ceux du domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapportent à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière.

Indépendance de la personne qualifiée

18. Devrait-on clarifier le critère d'indépendance prévu à l'article 1.5 du Règlement 43-101? Dans l'affirmative, que serait-il utile de clarifier?

Non, mais il serait pertinent d'y ajouter des règles de conflits d'intérêts.

Membres de la haute direction visés qui sont des personnes qualifiées

19. Devrait-il être interdit aux administrateurs et aux dirigeants de participer à la rédaction des rapports techniques, même lorsque l'indépendance n'est pas requise?

Il nous apparaît évident que le PDG ou le président du conseil d'une entreprise ne puisse agir à titre de personne qualifiée à cause de sa position de premier dirigeant et ses relations avec les investisseurs. Pour ce qui est des autres administrateurs et dirigeants œuvrant au Québec, l'Ordre des géologues ou celui des ingénieurs encadre la profession, par l'inspection et les enquêtes du syndicat faisant en sorte qu'un administrateur ou un dirigeant ne peut agir uniquement dans son intérêt personnel.

F. Visite récente du terrain

20. Devrait-on envisager l'introduction d'une définition de « visite récente du terrain »? Dans l'affirmative, quels éléments seraient-ils nécessaires ou importants d'intégrer?

Oui, cependant il serait souhaitable qu'une liste de validation réalisée par la personne qualifiée soit ajoutée au rapport, pour mieux informer les investisseurs du contenu des visites terrain. De plus, un déclencheur devrait être défini lorsqu'une nouvelle inspection est requise.

21. Est-ce que la personne qualifiée assumant la responsabilité de l'estimation des ressources minérales figurant dans un rapport technique devrait être tenue de visiter le terrain même si un autre auteur du rapport le fait? Veuillez motiver votre réponse.

Oui. L'estimation des ressources minérales (ERM) est la partie la plus importante d'un rapport technique, et donc la personne qualifiée de l'ERM doit valider toutes les données géologiques.

22. Dans un rapport technique portant sur un terrain à un stade avancé, est-ce que chaque personne qualifiée assumant la responsabilité de l'information présentée conformément aux rubriques 15 à 18 (inclusivement) de l'Annexe 43-101A1 devrait être tenue de visiter le terrain? Veuillez motiver votre réponse.

Oui. L'inspection personnelle par les auteurs (personne qualifiée) de ces éléments doit être déclenchée par la première déclaration de réserve minérale (pour un projet avancé).

23. Voyez-vous un enjeu à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 43-101? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Oui. Cet article permet un délai raisonnable de l'inspection, ce qui arrive souvent. Les projets en phase de démarrage peuvent également être difficiles d'accès et l'inspection peut être retardée en raison de problèmes logistiques, du mauvais temps et de problèmes politiques. L'alinéa 6.2(2)(b) ne prescrit que les conditions météorologiques. Cette clause doit être mise à jour pour inclure d'autres raisons raisonnables de retarder l'inspection, telles que des problèmes logistiques et politiques.

G. Renseignements sur l'exploration

25. Est-ce que la rubrique 14, Estimations des ressources minérales, de l'Annexe 43-101A1 devrait prévoir expressément l'information à fournir sur les perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme? Veuillez motiver votre réponse. Dans l'affirmative, expliquez les éléments essentiels à déclarer.

Oui. La perspective d'une éventuelle extraction économique doit se référer aux sections 6.12.1 et 6.12.2 des lignes directrices sur les meilleures pratiques de l'ICM pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales de 2019. Cette ligne directrice comprend les aspects techniques et les considérations pour limiter les ressources minérales à ciel ouvert et en mode souterraine.

Vérification des données

26. a) Est-ce que la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources minérales devrait être tenue de vérifier les données et d'assumer la responsabilité de l'information sur laquelle se fonde l'estimation? Veuillez motiver votre réponse.

Oui, la vérification minimale des données est obligatoire, même si la personne qualifiée pour un item n'est pas le même qu'un autre.

Les données héritées doivent être au même niveau de validation que les données actuelles. Dans le cas contraire, les données héritées doivent être prises en compte lors de la classification. Des rapports clairs sur les mesures prises pour valider les données héritées doivent être rédigés (par exemple les trous jumelés, le rééchantillonnage, etc.).

b) Est-ce que la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources minérales devrait être tenue de vérifier les données et d'assumer la responsabilité des données héritées sur lesquelles se fonde l'estimation? Plus précisément, devrait-elle y être tenue si l'exploitant actuel n'a plus accès aux données d'échantillonnage et d'analyse ni aux renseignements sur l'assurance et le contrôle de la qualité de l'information? Veuillez motiver votre réponse.

Les données héritées doivent être au même niveau de validation que les données actuelles. Dans le cas contraire, les données héritées doivent être prises en compte lors de la classification. Des rapports sur les mesures prises pour valider les données héritées doivent être rédigés (trous jumelés et rééchantillonnage, etc.).

I. Information sur les enjeux sociaux et environnementaux

28. Croyez-vous que les obligations d'information actuelles en matière d'environnement prévues aux rubriques 4 et 20 de l'Annexe 43-101A1 permettent aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées? Veuillez motiver votre réponse.

Oui. Le 43-101 ne doit pas se substituer à la réglementation environnementale, qui est déjà largement couverte au Canada. De plus les infractions des entreprises sont publiques. Avec la mise en place de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), organisation internationale responsable d'établir les normes de divulgations financières environnementales pour l'ensemble des entreprises à l'échelle mondiale cela fournira une information complète et précise du comportement ESG des entreprises.

29. Croyez-vous que les obligations d'information actuelles en matière sociale prévues aux rubriques 4 et 20 de l'Annexe 43-101A1 permette aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées? Veuillez motiver votre réponse.

Les exigences environnementales et sociales varient toujours d'un pays à l'autre. Ainsi, les exigences de l'ITEM 4 et de l'ITEM 20 sont importantes pour informer l'accès au terrain du projet.

30. Est-ce que l'information sur les consultations menées auprès des collectivités devrait être incluse dans les rapports techniques produits à chaque étape du projet, y compris les rapports sur les terrains d'exploration à un stade préliminaire?

Logiquement oui, le point 4 est limité à « dans la mesure connue », donc demander si des consultations communautaires ont eu lieu au cours de la dernière période d'étude technique et l'impact potentiel sur le projet tiré de ces consultations serait une bonne information supplémentaire pour les investisseurs. Cependant, il existe déjà beaucoup de documentation et d'approche concernant ce type d'information et un risque de dédoublement du rapport ESG et le 43-101 qui est un rapport technique.

J. Droits des peuples autochtones

31. Quelle information précise devrait-il être obligatoire de fournir dans un rapport technique pour permettre aux investisseurs de bien comprendre les risques et incertitudes découlant des droits des peuples autochtones dans le cadre d'un projet minier et d'en prendre la pleine mesure?

Cela devrait faire partie des informations contenues des rapports ESG (lorsque standardisé) qui seront annuels et qui permettront aux investisseurs d'avoir accès à une information continue dans le temps du début de l'exploration jusqu'à la restauration du site minier.

Il existe également une certification en exploration minière qui adresse la question des relations avec les communautés. <https://canada.ul.com/fr/programmesulc/explores/>

L'institut canadien des mines (ICM) effectue également une consultation pour une politique ESG. Dans les circonstances il est important que les ACVM n'ajoutent pas plus de critères ou de demande d'information, mais vise plutôt à utiliser ce qui se fait (ou va se faire) afin de standardiser l'information pour les investisseurs et donner de la crédibilité à celle-ci.

32. Quelle information précise devrait-il être obligatoire de fournir dans un rapport technique pour permettre aux investisseurs de bien comprendre l'ensemble des risques et incertitudes appréciables liés à la relation qu'entretient l'émetteur avec les peuples autochtones du territoire ancestral où se situe le projet minier et d'en prendre la pleine mesure?

Les relations avec une partie prenante, peut importer laquelle, sont difficilement quantifiable et tout aussi difficile à mesurer, variable dans le temps. Il nous apparaît très difficile de concevoir les informations pertinentes qui se retrouveraient dans un rapport technique. La réponse précédente avec les différents types d'évaluations ESG nous apparaît comme une information pertinente et plus viable.

33. Devrait-on obliger la personne qualifiée ou un autre expert à valider l'information de l'émetteur sur les risques et incertitudes appréciables liés à sa relation avec les peuples autochtones dans le cadre d'un projet? Dans l'affirmative, comment ces personnes peuvent-elles la vérifier de manière indépendante? Veuillez préciser.

Voir les réponses précédentes.

Coûts d'investissement et coûts opérationnels

34. Est-ce que les obligations d'information actuelles concernant les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels prévues à la rubrique 21 de l'Annexe 43-101A1 sont adéquates? Veuillez motiver votre réponse.

Un des enjeux s'avère être le moment de l'évaluation et le jour de réalisation, il arrive que plusieurs années puissent s'écouler entre les deux et avec une série d'évènements pouvant modifier le résultat.

Afin de mieux informer les investisseurs, est-ce qu'un calcul alternatif devrait être effectué en tenant compte d'une inflation plus forte, des délais d'obtention des autorisations, des coûts de main-d'œuvre plus élevés ? Possiblement, le défi sera de bien détailler les éléments composant cette évaluation alternative des coûts.

35. Est-ce que l'Annexe 43-101A1 devrait prévoir davantage d'obligations normatives relatives à l'information à fournir sur les estimations de coûts, par exemple pour exiger la présentation du système de classification des estimations de coûts utilisé, comme celui de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (ACE International)? Veuillez motiver votre réponse.

Oui

36. Est-ce que l'obligation d'information sur les risques propres aux hypothèses de coûts d'investissement et de coûts opérationnels est adéquate? Dans la négative, comment l'améliorer?

Voir réponse #34

Analyse économique

37. Serait-il possible de prévoir dans la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1 d'autres façons de satisfaire à l'obligation de présenter une analyse économique afin de simplifier cette disposition centrale pour le public investisseur? Par exemple, est-ce que l'Annexe 43-101A1 devrait imposer la présentation d'une fourchette de taux d'actualisation standards?

Oui, mais les informations doivent être précises pour ne pas induire les investisseurs en erreur. Une analyse de sensibilité plus poussée aiderait à évaluer l'importance de divers facteurs, y compris les taux d'actualisation.

Veuillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 13 septembre 2022.
Veuillez les transmettre par courriel en format Microsoft Word.